

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 23/07/18
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 13/09/18
Affichage le : 01/10/18
Transmission préfecture le : 01/10/18
AR Préfecture :
N° : 078-227806460-20180921-lmc1104413-DE-1-1
Du : 01/10/18
Délibération exécutoire le : 01/10/18

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 21 septembre 2018

**POLITIQUE D04 RESSOURCES ET CHARGES FINANCIÈRES
FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA
TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP) - EXERCICE 2018**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M LAURENT RICHARD ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1648A,

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2017-CD-1-5664.1 en date du 20 octobre 2017 portant extension des délégations données à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-CD-1-5338.1 en date du 20 juin 2016 relative à la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle – exercice 2016,

Vu la notification de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 19 juin 2018 d'un montant de 16 572 905 euros à répartir au titre de l'exercice 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il convient de répartir le montant de 16 572 905 euros de la dotation allouée par l'Etat entre les communes défavorisées du territoire yvelinois au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Constate que le total du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) à répartir entre les collectivités défavorisées pour l'exercice 2018 s'établit à 16 572 905 €.

Décide de modifier certaines modalités de répartition fixées par la délibération du Conseil départemental 2016-CD-1-5338.1 en date du 20 juin 2016 comme suit :

- Les communes de plus de 35 000 habitants et plus, et les communes de plus de 50 000 habitants et plus, définies conformément à l'article L2334-3 du CGCT sont regroupées au sein du même groupe démographique.

Précise que chaque année, le Département des Yvelines détermine la répartition du FDPTP par commune. Dans ce cadre, toute commune devenue inéligible à ce fonds en année N continue de percevoir :

- en N : les 2/3 de l'attribution perçue en N-1 ;
- et en N+1 : le 1/3 de l'attribution perçue en N-1.

Dit que les autres modalités de répartition fixées par délibération du Conseil départemental 2016-CD-1-5338.1 en date du 20 juin 2016 demeurent inchangées.

Décide de répartir selon ces modalités le montant du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle au titre de l'exercice 2018 ainsi qu'il suit :

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 21 septembre 2018

FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP) - EXERCICE 2018

Délibération ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Président de la séance : Pierre Bédier.

Secrétaire :

Votent POUR (32) : Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Pierre Bédier, Philippe Benassaya, Philippe Brillault, Hélène Brioix-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Anne Capiaux, Claire Chagnaud-Forain, Monsieur Nicolas Dainville, Olivier De la Faire, Madame Clarisse Demont, Sylvie D'Esteve, Cécile Dumoulin, Ghislain Fournier, Janick Géhin, Marcelle Gorguès, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Didier Jouy, Olivier Lebrun, Guy Muller, Karl Olive, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotté, Elodie Sornay, Laurence Trochu, Yves Vandewalle, Cécile Zammit-Popescu.

Absents excusés (9) : Jean-Noël Amadei, Sonia Brau, Bertrand Coquard, Pierre Fond, Josette Jean, Alexandre Joly, Joséphine Kollmannsberger, Michel Laugier, Pauline Winocour-Lefevre.